

## **VD\_FINDINFO AP / 2010 / 197 vom 30. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_197](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___197)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 197 du 30 juin 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 197 del 30 giugno 2010

### **Regeste**

DÉPENS, TRANSACTION JUDICIAIRE | 158 CPC, 92 al. 1 CPC, 92 al. 2 CPC, 92 al. 3 CPC, 92 CPC, 94 al. 1 CPC, 94 al. 3 CPC, 94 al. 4 CPC, 94 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'art. 94 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, alors même que la décision au fond n'est pas attaquée. La jurisprudence a toutefois précisé que ce recours n'est ouvert que si la décision au fond est elle-même susceptible d'un recours autre qu'en nullité (JT 2001 III 2 c. 1; JT 1994 III 78; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 94 CPC, p. 186 et références). Tel est le cas d'une décision prenant acte d'une transaction (JT 1994 III 18), car elle équivaut à un jugement principal mettant fin à l'instance (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 94 CPC, pp. 186-187). Dès lors que le recourant conclut à ce qu'il soit dit qu'il doit la somme de 1'113 fr. 75 à l'intimé «à titre de dépens réduits», le recours pose une question de principe touchant à l'étendue des dépens et non seulement à la quotité de ceux-ci. Il relève ainsi de la compétence de la Chambre des recours (art. 94 al. 1 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 94 CPC, p. 186, et n. 3 ad art. 94 CPC, p. 188; JT 1993 III 86). b) Saisie d'un recours sur les dépens, la cour de céans est également compétente pour statuer sur le montant de ceux-ci. Elle revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 3 et 4 CPC). La production de pièces nouvelles en deuxième instance est admise pour un recours fondé sur l'art. 94 CPC (CREC I, 24 mars 2010, n o 132; CREC I, 28 août 2009, n o 440; CREC I, 25 août 2009, n o 432). Les pièces produites par l'intimé sont donc recevables.

#### **E. 2**

Selon l'art. 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Pour décider de la répartition des dépens, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués. La partie qui a triomphé sur le principe ou les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens ou à une partie de ceux-ci, dans le cas où ses conclusions ont été sensiblement réduites (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC, p. 175). Lorsque, comme en l'espèce, les parties transigent en laissant au tribunal le soin de statuer sur le sort des dépens, le juge doit se borner à comparer le montant réclamé à celui alloué par la transaction, en tenant compte, le cas échéant, du fait qu'un des plaideurs aurait compliqué abusivement la procédure et qu'une transaction implique normalement des concessions réciproques sur les

dépens, et non pas rechercher quelle aurait été sa propre solution sur le fond (JT 1994 III 18; JT 1987 III 127; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7.10 ad art. 92 CPC, p. 182). Aux termes de l'art. 91 CPC, les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation des parties (let. b), ainsi que les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c).

### **E. 3**

a) Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir statué arbitrairement en retenant que l'intimé obtenait principalement gain de cause. Leur appréciation serait non seulement infondée mais choquante, dès lors que l'intimé n'a même pas obtenu le quart du montant total qu'il réclamait et qu'il a renoncé à la délivrance d'un nouveau certificat de travail. b) Les premiers juges ont considéré qu'au vu de la transaction passée à l'audience du 10 septembre 2009 - par laquelle le recourant se reconnaissait en substance débiteur de l'intimé de la somme nette de 15'000 fr. (cf. ch. I de dite convention) -, l'intimé, qui avait conclu au versement d'un montant total de 67'431 fr. 80, obtenait principalement gain de cause. Il avait ainsi droit à des dépens, fixés à 6'562 fr. 50, incluant ses frais de justice, par 1'562 fr. 50. S'il est vrai, comme le relève le recourant, que le montant convenu dans la transaction représente 22% de la somme des conclusions prises dans la demande et que l'intimé a renoncé à la délivrance d'un certificat de travail, il n'en demeure pas moins qu'il a obtenu gain de cause sur le principe, le recourant ayant conclu à libération dans sa réponse du 5 novembre 2008. c) Aux termes de l'art. 92 al. 3 CPC, lorsqu'une des parties a abusivement prolongé ou compliqué le procès, elle peut être condamnée à une partie des dépens, même en cas de gain du procès. Selon la jurisprudence, constituent notamment un abus au sens de cette disposition l'introduction au procès d'allégations étrangères au litige ou d'incidents infondés, l'induction des experts en erreur, la complication de leur tâche et l'usage de moyens dilatoires (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 92 CPC, p. 176). En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet d'admettre que l'une des conditions de l'art. 92 al. 3 CPC serait réalisée et c'est à juste titre que le recourant ne prétend pas que cette disposition trouverait application. L'intimé a ainsi droit à l'allocation de dépens, dont il convient de déterminer la quotité.

### **E. 4**

: 5]). Bien fondé, le recours doit être admis dans cette mesure.

### **E. 5**

En conclusion, le recours doit être admis et le chiffre III du dispositif du prononcé entrepris réformé en ce sens que le recourant doit payer à l'intimé le montant de 1'312 fr. 50 à titre de dépens. Il est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 350 fr. (art. 230 al. 1 et 232 al. 2 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 800 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé attaqué est réformé au chiffre III de son dispositif comme il suit : III.- Dit que le défendeur doit payer au demandeur un montant de 1'312 fr. 50 (mille trois cent douze francs et cinquante centimes) à titre de dépens. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'intimé V. \_\_\_\_\_ doit verser au recourant K. \_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est

exécutoire. Le président : La greffière : Du 30 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Guillaume Perrot (pour K. \_\_\_\_\_), ■ Me Niki Casonato (pour V. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 5'448 fr. 75. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.